

N° 2023/222

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°58.121 au 15 décembre 1958 relatif à la circulation routière

et notamment les articles R110-1, R 110-2 et R411-1 à R411-32 du Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 23 juin 2021.

Vu le règlement de voirie communal approuvé par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise ABTLEC, représentée par Madame BERNABEU Julie, 3120 Avenue de Toulouse, 33140 CADAUJAC.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'entreprise ABTLEC, est autorisée à effectuer des travaux, sous chaussée, sous accotement pour raccordement ENEDIS 11, chemin de Calonne, 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2 -

Les travaux auront lieu du 02 janvier 2024 jusqu'au 17 janvier 2024.

ARTICLE 3 -

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous accotement, sous chaussée, la circulation se fera en alternat par panneaux ou feux tricolores de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 -

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc...).

ARTICLE 5 -

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

ARTICLE 6 -

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée. Un délai de garantie de 12 mois sera appliqué sur ces travaux.

ARTICLE 7 -

A la demande de l'entreprise, une réception des travaux sera faite contradictoirement entre l'entreprise et les services techniques de la commune.

ARTICLE 8 -

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 9 - : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.
L'entreprise ABTLEC, 3120 Avenue de Toulouse, 33140 CADAUJAC.

Fait à Carignan de Bordeaux,
Le 28 décembre 2023
Le Maire,

Thierry GENETAY

